



Bruxelles, le 30.5.2017  
COM(2017) 271 final

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins du financement de  
mesures budgétaires immédiates pour faire face aux défis actuels liés à la migration, à  
l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>1</sup> prévoit la possibilité de mobiliser l'instrument de flexibilité afin de permettre le financement de dépenses précisément identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles de l'une ou de plusieurs des rubriques du cadre financier pluriannuel. La Commission a proposé de modifier le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil<sup>2</sup>. La proposition, telle que modifiée par le Conseil, a fait l'objet d'un accord politique global au Conseil et a reçu l'approbation du Parlement européen<sup>3</sup>. Selon les prévisions, le paquet «révision à mi-parcours» sera adopté par le Conseil peu après la présentation du projet de budget 2018. Il paraît par conséquent opportun de présenter conjointement, comme il se doit, le projet de budget 2018 et la présente décision de mobilisation tout en tenant compte des modifications prévues du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil. Cependant, au cas où l'adoption formelle de la révision du règlement CFP devait être encore différée, la présente proposition sera modifiée afin de respecter les dispositions du règlement CFP en vigueur au moment de l'adoption du budget 2018.

Conformément à l'article 11 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil et au point 12 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>4</sup>, après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits et à la suite de l'épuisement de toute marge non allouée sous la rubrique de dépenses *Sécurité et citoyenneté* (rubrique 3), la Commission propose de mobiliser l'instrument de flexibilité en 2018 à hauteur de 817,1 millions d'EUR.

Après la révision du règlement CFP, le montant disponible de l'instrument de flexibilité se présente comme suit: un montant annuel disponible de 600 millions d'EUR (aux prix de 2011), correspondant à 689 millions d'EUR aux prix courants, augmenté des montants annulés du Fonds de solidarité de l'Union européenne et du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (le montant annulé à la fin de 2016 atteignait 646 millions d'EUR). Si l'on prend également en considération un montant non alloué de la part annuelle de 2017 (correspondant à l'augmentation du montant annuel, qui passe de 471 millions d'EUR à 600 millions d'EUR), à hauteur de 129 millions d'EUR aux prix de 2011, soit 146 millions d'EUR aux prix courants, le montant global disponible de l'instrument de flexibilité s'élève à 1 481 millions d'EUR.

Cette mobilisation, qui porte sur un montant de 817,1 millions d'EUR au-delà du plafond de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel, vise à financer le soutien à des mesures destinées à faire face aux défis liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité.

Si l'adoption formelle de la révision du règlement CFP devait être encore différée, la présente proposition pourrait être modifiée comme suit: le montant mobilisé serait réduit à 541 millions d'EUR, et une proposition de mobilisation de la marge pour imprévus serait présentée en vue de fournir les montants restants nécessaires au financement des dépenses en matière de migration et de sécurité dans la rubrique 3 au-delà du plafond (276,1 millions d'EUR, avec une compensation prévue dans la rubrique 2 durant la même année).

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>2</sup> COM(2016) 604 du 14.9.2016.

<sup>3</sup> P8\_TA(2017)0111 du 5.4.2017.

<sup>4</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Les crédits de paiement indicatifs correspondant à la mobilisation proposée de l'instrument de flexibilité ont été calculés sur la base des règles applicables aux préfinancements, à l'apurement des préfinancements et aux paiements finals pour les différents types de mesures à financer; ils sont présentés dans le tableau ci-dessous:

*(en Mio EUR, aux prix courants)*

<b>Année</b>	<b>Crédits de paiement relatifs à la mobilisation de l'instrument de flexibilité en faveur de mesures visant à gérer la crise des réfugiés en 2018</b>
2018	452,9
2019	207,6
2020	123,3
2021	33,3
<b>Total</b>	<b>817,1</b>

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins du financement de mesures budgétaires immédiates pour faire face aux défis actuels liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>1</sup>, et notamment son point 12,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'instrument de flexibilité vise à permettre la prise en charge de dépenses clairement identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs rubriques.
- (2) Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité s'élève à 600 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 11 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil<sup>2</sup>.
- (3) Afin de faire face aux défis actuels liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité, il est nécessaire de mobiliser des montants supplémentaires importants pour financer sans délai ces mesures.
- (4) Après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous le plafond des dépenses de la rubrique 3 (Sécurité et citoyenneté), il est nécessaire de mobiliser l'instrument de flexibilité pour compléter le financement disponible du budget général de l'Union pour l'exercice 2018, au-delà du plafond de la rubrique 3, par un montant de 817 056 198 EUR, afin de financer des mesures dans le domaine de la migration, des réfugiés et de la sécurité. Ce montant comprend les montants du Fonds de solidarité de l'Union européenne et du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ayant été annulés les années précédentes, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1331/2013.
- (5) Sur la base du profil des paiements escompté, il y a lieu que les crédits de paiement correspondant à la mobilisation de l'instrument de flexibilité soient répartis sur plusieurs exercices,

---

<sup>1</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Dans le cadre du budget général de l'Union relatif à l'exercice 2018, il est fait appel à l'instrument de flexibilité pour fournir le montant de 817 056 198 EUR en crédits d'engagement à la rubrique 3 (Sécurité et citoyenneté).

Le montant visé au premier alinéa doit servir à financer des mesures visant à faire face aux défis actuels liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité.

2. Les crédits de paiement correspondant à la mobilisation de l'instrument de flexibilité conformément au paragraphe 1 sont répartis comme suit:
  - (a) 452 952 126 EUR en 2018;
  - (b) 207 556 299 EUR en 2019;
  - (c) 123 308 626 EUR en 2020;
  - (d) 33 339 147 EUR en 2021.

Toutefois, les montants spécifiques de crédits de paiement visés au premier alinéa peuvent être ajustés pour chaque exercice et sont autorisés conformément à la procédure budgétaire annuelle.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*